

**Régimes applicables aux particuliers majeurs (Tableau n°2)**

<b>Matériel</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Conservation</b>
Arme	A	--
	B	Évitant l'usage par un tiers ( <b>Art. R 314-2 du CSI</b> ), soit en coffre fort ou armoire forte, soit en pièce forte avec porte blindée et ouvrants protégés par des barreaux ( <b>Art. R 314-3 du CSI</b> )
	C	Évitant l'usage par un tiers ( <b>Art. R 314-2 du CSI</b> ), soit en coffre fort ou armoire forte, soit avec une pièce essentielle démontée et conservée à part, soit avec un dispositif empêchant l'enlèvement de l'arme ( <b>Art R 314-4 du CSI</b> )
	D	Évitant l'usage par un tiers ( <b>Art. R 314-2 du CSI</b> ), soit en coffre fort ou armoire forte, soit avec une pièce essentielle démontée et conservée à part, soit avec un dispositif empêchant l'enlèvement de l'arme ( <b>Art R 314-4 du CSI</b> ) - D 2° non concerné
Elément d'arme	A	--
	B	Évitant l'usage par un tiers ( <b>Art. R 314-2 du CSI</b> ), soit en coffre fort ou armoire forte, soit en pièce forte avec porte blindée et ouvrants protégés par des barreaux ( <b>Art. R 314-3 du CSI</b> )
	C	Évitant l'usage par un tiers ( <b>Art. R 314-2 du CSI</b> ), soit en coffre fort ou armoire forte, soit avec une pièce essentielle démontée et conservée à part, soit avec un dispositif empêchant l'enlèvement de l'arme ( <b>Art R 314-4 du CSI</b> )
	D	Évitant l'usage par un tiers ( <b>Art. R 314-2 du CSI</b> ), soit en coffre fort ou armoire forte, soit avec une pièce essentielle démontée et conservée à part, soit avec un dispositif empêchant l'enlèvement de l'arme ( <b>Art R 314-4 du CSI</b> ) - D 2° non concerné
Munition	A	--
	B	Soit en coffre fort ou armoire forte, soit en pièce forte avec porte blindée et ouvrants protégés par des barreaux ( <b>Art. R 314-3 du CSI</b> )
	C	Séparément des armes, dans des conditions interdisant l'accès libre ( <b>Art. R 314-4 du CSI</b> ) - Au-delà de 500 cartouches sans détenir l'arme correspondante : en coffre-fort, armoire forte, chambre forte ou resserre comportant une porte blindée et dont les ouvertures sont protégées par des barreaux ou des volets métalliques ( <b>Art. R 312-63</b> ) - D 2° non concerné
	D	
Elément de munition	A	--
	B	Soit en coffre fort ou armoire forte, soit en pièce forte avec porte blindée et ouvrants protégés par des barreaux ( <b>Art. R 314-3 du CSI</b> )
	C	
	D	Non concerné